

**Décret général**  
**sur la réglementation du fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre**  
**de la lutte contre la pandémie du coronavirus SARS-CoV-2**

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

du 14 juillet 2020, dossier N° 15-5422/4

Sur la base du §28 (1), première phrase, de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl I p 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi appliquée à partir du 27 mars 2020 (BGBl I p 587), le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe, en coordination avec le ministère de la culture du Land de Saxe édicte le décret

**général suivant :**

**1. Objet du décret général**

- 1.1. <sup>1</sup> Ce décret général régit le fonctionnement des écoles financées par les fonds publics et privés, les crèches (crèches, jardins d'enfants, garderies périscolaires et curatives) et les crèches de l'État libre de Saxe en réponse à la pandémie causée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. <sup>2</sup> Ces installations sont exploitées dans le cadre et conformément aux dispositions suivantes.
- 1.2. Les dispositions générales de la loi sur la protection contre les infections et le règlement du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe pour la protection contre le coronavirus SARS-CoV-2 et la COVID-19 (règlement sur la protection contre le coronavirus) du 25 juin 2020, selon lesquelles une fermeture régionale des établissements pour enfants et des écoles est possible, ne sont pas affectées.

**2. Dispositions générales d'accès, de notification et d'hygiène**

- 2.1. L'accès aux installations définies au point 1.1 n'est pas autorisé aux personnes s'il a été établi
  - 2.1.1. que celles-ci sont infectées par le SRAS-CoV-2,
  - 2.1.2. qu'elles présentent des symptômes typiques d'une infection SRAS-CoV-2, ou
  - 2.1.3. qu'elles ont eu un contact au cours des 14 derniers jours avec une personne dont il est prouvé qu'elle est infectée par le SARS-CoV-2 au sens de la loi sur la protection contre les infections, sauf si ce contact était inévitable pour des raisons professionnelles et a eu lieu dans le respect des mesures de protection typiques de la profession.
- 2.2. <sup>1</sup>Des personnes atteintes d'une maladie dont les symptômes sont similaires à ceux d'une infection par le SRAS-CoV-2

doivent prouver l'innocuité de ces symptômes en présentant un certificat médical ou tout autre document médical. <sup>2</sup> Le point 2.1.2. ne s'applique pas si une vérification de l'innocuité est présentée.

- 2.3. Les spécialistes pédagogiques, enseignants et autres personnes employées ou travaillant uniquement temporairement dans une école ou un établissement, en particulier dans le cadre d'une offre éducative spéciale, qui présentent des symptômes d'infection par le SRAS-CoV-2 et ne sont pas pré-malades au sens du point 2.2 en informe immédiatement la direction de l'école ou de l'institution où ils travaillent et se laisse tester au SRAS-CoV-2.
- 2.4. Les personnes employées ou travaillant dans les locaux d'un établissement visé au point 1.1., les élèves adultes et les tuteurs des enfants mineurs formés ou pris en charge dans cet établissement sont tenus d'informer immédiatement la direction de cet établissement s'il est prouvé qu'eux-mêmes ou leur enfant formé ou pris en charge dans cet établissement sont infectés par la SARS-CoV-2.
- 2.5. <sup>1</sup>En cas d'infections causées par le SRAS-CoV-2, l'autorité sanitaire responsable détermine les mesures de quarantaine pour la personne infectée et les personnes avec lesquelles elle est entrée en contact, y compris leur réadmission, conformément à la loi sur la protection contre les infections. <sup>2</sup>Si les enfants présentent des symptômes tels que définis à la section 2.1.2, l'accès à l'établissement n'est accordé qu'après une preuve d'autorisation médicale ou seulement deux jours après la dernière apparition des symptômes. <sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur la protection contre les infections restent inchangées.
- 2.6. <sup>1</sup> Si une personne cherchant à entrer ou à séjourner dans un établissement visé au point 1.1 présente des symptômes tels que définis au point 2.1.2, elle peut se voir refuser l'accès à l'établissement ou en être expulsée. <sup>2</sup>Les enfants de l'école ou de la garderie qui présentent des symptômes pendant la classe ou un autre événement scolaire, en particulier une occasion éducative spéciale, ou pendant la période de garde, devraient être logés dans une pièce séparée ; la collecte par un dépositaire ou une personne autorisée doit être immédiatement organisée. <sup>3</sup>Les tâches de surveillance se poursuivent jusqu'à ce que l'enfant soit récupéré.
- 2.7. <sup>1</sup> Toute personne entrant dans un établissement tel que défini au point 1.1. doit immédiatement se laver ou se désinfecter soigneusement les mains. <sup>2</sup>L'installation veille à ce que des locaux appropriés pour le lavage des mains et la désinfection soient accessibles. <sup>3</sup>La personne responsable de l'installation veille à ce que les fournitures hygiéniques nécessaires, en particulier les produits de nettoyage et de désinfection des mains, puissent être conservés en quantité suffisante. <sup>4</sup>Les personnes séjournant dans l'établissement doivent être informées du respect de ces mesures d'hygiène d'une manière appropriée et adaptée à leur âge. <sup>6</sup> En particulier, des avis appropriés doivent être

affichés dans la zone d'entrée d'un établissement.

- 2.8. <sup>1</sup> Les surfaces, objets et pièces régulièrement utilisés doivent être nettoyés à fond tous les jours, les pièces doivent être ventilées plusieurs fois par jour. <sup>2</sup> Les équipements techniques dont le fonctionnement nécessite un contact physique direct ne doivent pas être utilisés par plusieurs personnes en même temps. <sup>3</sup> Ils doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation.
- 2.9. Le « plan d'hygiène générale conformément à l'article 36 de la loi sur la protection contre les infections pour les écoles et autres établissements d'enseignement dans lesquels les enfants et les adolescents sont pris en charge » se trouve dans les écoles et le « plan d'hygiène générale conformément à l'article 36 de la loi sur la protection contre les infections pour les établissements pour enfants (crèches, crèches, garderies, également intégratives, et garderies) » doivent être observés et mises en place dans les structures d'accueil.

### 3. Règlement sur le fonctionnement des écoles

- 3.1. <sup>1</sup> Les manifestations scolaires conformes aux règles générales d'hygiène et aux réglementations suivantes sont autorisées. <sup>2</sup> Les événements scolaires comprennent notamment des cours, des formations spéciales, des examens, des consultations, des soirées de parents, des discussions avec les parents, des conférences et des réunions de comité sur les questions fondamentales de l'école et la semaine préparatoire ainsi que des événements pour l'admission des débutants à l'école le 29 août 2020.
- 3.2. <sup>1</sup> Les personnes étrangères à l'école sont autorisés à pénétrer dans les locaux de l'école avec l'approbation de la direction de l'école. <sup>2</sup> Elles sont tenus de porter un couvre-nez et de la bouche lorsqu'elles se trouvent dans les locaux de l'école. <sup>3</sup> S'il y a une raison pédagogique importante, en particulier si l'extérieur de l'école effectue des tâches éducatives spéciales, en particulier dans le cadre d'une opportunité éducative spéciale, l'obligation de la phrase 2, conditionnelle au point 3.3, phrase 3, est levée pour la tous les locaux de l'école.
- 3.3. <sup>1</sup> Les enseignants, les élèves et les personnes extérieures à l'école au sens de la section 3.2, troisième phrase, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez lorsqu'ils sont dans les locaux de l'école. Il n'y a aucune obligation de porter un tel masque dans la salle de cours ou dans la salle de classe, à moins que l'instructeur ou le chef de groupe n'en ordonne pour des raisons importantes. L'obliger en particulier envers les personnes qui offrent une possibilité d'éducation spéciale est justifié. <sup>3</sup> La direction de l'école peut ordonner qu'un couvre-bouche et nez soient portés à l'extérieur des salles de classe.
- 3.4. Afin d'assurer la traçabilité d'éventuelles chaînes d'infection, il est nécessaire de documenter quotidiennement de manière appropriée quelles personnes extérieures à l'école se sont rendues dans un bâtiment scolaire pendant plus de quinze minutes pendant les heures de classe ou un événement scolaire.

- 3.5. La direction des écoles cliniques et hospitalières peut, avec l'accord de la direction de la clinique, offrir aux étudiants des cours individuels ou des opportunités éducatives spéciales, en tenant compte de la situation sanitaire des étudiants et en assurant une protection contre les infections.
- 3.6. Des examens oraux supplémentaires pour l'acquisition du Graecum, Hebraicum et Latinum pour les candidats à la Technische Universität Dresden et à l'Universität Leipzig peuvent être organisés dans ces institutions.
- 3.7. <sup>1</sup>Les conseils d'écoles conformément au §<sup>2</sup> (1) du règlement sur les services d'hébergement des étudiants de la Sachsen (SächsSchulULeistVO) peuvent commencer à fonctionner régulièrement à partir du 18 juillet 2020. <sup>2</sup>Le plan général d'hygiène conformément à l'article 36 de la loi sur la protection contre les infections pour les écoles et autres établissements d'enseignement dans lesquels les enfants et les jeunes sont pris en charge doit être respecté et mis en œuvre.

#### **4. Règlements sur le diagnostic des besoins spéciaux et le diagnostic des troubles de la lecture-écriture (LRS)**

- 4.1. <sup>1</sup>Des diagnostics éducatifs spéciaux dans le cadre de la procédure de détermination des besoins éducatifs spéciaux conformément aux §§ 13 et 15 du règlement scolaire pour les écoles spéciales peuvent être effectués dans les écoles spéciales et les écoles élémentaires, y compris les comités de soutien, avec l'accord du responsable. <sup>2</sup> Il en va de même pour les enfants qui doivent être inscrits pour l'année scolaire 2020/2021.
- 4.2. Les diagnostics qui sont encore ouverts dans le cadre des procédures d'évaluation du LRS dans les écoles de base du LRS peuvent être finalisés.

#### **5. Règlement sur le fonctionnement des crèches et des garderies**

- 5.1. <sup>1</sup>Les structures d'accueil pour les enfants au sens du point 1.1 et la garde d'enfants doivent être réalisées conformément au concept pédagogique respectif conformément aux règles générales d'hygiène et aux règles suivantes. <sup>2</sup>Les soirées des parents, les discussions avec les parents, les conseils de spécialistes, les examens médicaux et dentaires ou les possibilités de soins de santé préventifs ainsi que d'autres événements correspondant au concept éducatif de l'établissement concerné sont autorisés. <sup>3</sup>Une distance suffisante doit être maintenue entre les personnes adultes sur le terrain de l'établissement.
- 5.2. <sup>1</sup> Les responsables légaux ou les personnes autorisées par eux sont tenus de déclarer par écrit chaque jour avant d'entrer dans l'établissement de soins que ni leur enfant ni un membre de leur ménage ne présente des symptômes indiquant une infection typique du SARS-CoV-2. <sup>2</sup> Pour ce faire, le formulaire « Gesundheitsbestätigung » (confirmation de santé) doit être utilisé.

<sup>3</sup>Si cela n'est pas présenté, l'enfant ne sera pas reçu par la garderie ce jour-là.

<sup>4</sup>Après inspection, le formulaire reste avec la personne qui l'a présenté.

- 5.3. <sup>1</sup>Les personnes non institutionnelles, en particulier les parents, les gardiens légaux ou autres personnes autorisées à amener ou à récupérer l'enfant, sont autorisées à entrer dans l'établissement. <sup>2</sup>Ils sont tenus de porter un couvre-nez et de la bouche pendant leur séjour dans l'établissement et de se tenir à une distance suffisante des autres personnes.
- 5.4. Les événements dans l'installation dans le respect des règles générales d'hygiène et avec une distance suffisante entre les personnes impliquées sur le site sont autorisés avec l'accord de la direction de l'installation.
- 5.5. <sup>1</sup>Ils doivent être documenté quotidiennement pour savoir quels enfants ont été pris en charge dans l'établissement et à qui la garde a été confiée. <sup>2</sup>Il doit aussi être documenté si un étranger à l'établissement reste dans un bâtiment de l'établissement pendant plus de quinze minutes. <sup>3</sup>La documentation doit être faite de telle manière que toute chaîne d'infection qui se produit puisse être suivie et que les personnes infectées qui sont ou étaient en contact direct avec l'établissement dans le sens susmentionné puissent être identifiées.

## 6. Efficacité du décret général

Ce décret général entrera en vigueur le 18 juillet 2020 et prendra fin le 30 août 2020.

### Pièces jointes :

- Formular zur Gesundheitsbestätigung (formulaire de confirmation de santé)

### Instructions de recours juridique

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite. Il n'est pas possible de déposer une plainte par le biais d'un simple courriel.

Si une plainte est déposée sous une forme électronique autorisée, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis à l'aide d'un moyen de transmission sécurisé conformément au § 55a (4) du règlement du tribunal administratif. Vous trouverez d'autres exigences pour la transmission du document électronique au chapitre 2 du règlement sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et dans la boîte aux lettres électronique spéciale pour les autorités (Elektronischer-Rechtsverkehr-Verordnung - ERVV).

Le tribunal local est le tribunal administratif de l'État libre de Saxe, dans le district duquel le demandeur a sa résidence habituelle ou son domicile. Le tribunal administratif de Dresde a compétence locale pour les demandeurs sans résidence ni domicile habituels dans l'État libre de Saxe. Les tribunaux administratifs compétents au niveau local sont le *tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz*, le *tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde*, et le *tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig*.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels les motifs sont fondés doivent être indiqués et le décret général contesté doit être joint dans une transcription. La requête et tous les mémoires doivent être accompagnés de copies pour les autres parties.

Nous tenons à souligner qu'aucune procédure d'objection contre les décrets généraux du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale n'est pas prévue. Le délai d'action ne peut pas être respecté par le dépôt d'une objection. En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

## Justification

### A. Conditions générales

Conformément au §28 (1), première phrase, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires, en particulier celles qui sont mentionnées aux §§29 à 31 de l'IfSG, si des personnes malades ou suspectées d'être malades, infectées ou excréant des agents pathogènes sont identifiées ou si une personne décédée est reconnue comme ayant été malade, suspectée d'être malade ou d'excréter des agents pathogènes, dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir la propagation des maladies transmissibles.

Le SARS-CoV-2 est un agent pathogène au sens du §2 numéro 1 IfSG, qui s'est propagé en Saxe et au-delà partout en Allemagne et continue de menacer la santé de la population. Des personnes soupçonnées d'être atteintes de la maladie ont déjà été identifiées dans de nombreux comtés et villes indépendantes de l'État libre de Saxe.

### B. Condition

#### spéciale pour 1 :

##### 1.1 :

Cette directive générale régleme les conditions générales et les conditions dans lesquelles les crèches et les écoles peuvent être utilisées à nouveau. Pour les crèches et jardins d'enfants, ce décret général permet une exploitation normale dans les conditions d'hygiène. Avec ce décret général, les écoles peuvent également prendre des mesures pour un fonctionnement régulier. Néanmoins, la protection contre l'infection est très importante, c'est pourquoi des réglementations spécifiques sont nécessaires pour en tenir compte. Ce décret général fait usage de la possibilité créée par le §2 (4) du règlement de protection contre le coronavirus de Saxe pour instaurer des règles alternatives pour les écoles et les garderies. La raison de ces écarts - en particulier dans le domaine des crèches et des écoles primaires - est basée sur le concept de réouverture des crèches pour les enfants, les écoles primaires et le niveau primaire des écoles spéciales de l'État libre de Saxe (« Konzept zur... ») élaboré par un groupe de travail ad hoc multiprofessionnel ainsi que de nouvelles consultations par ce groupe de travail, qui ont également tenu compte du taux d'infection actuellement faible dans l'État libre de Saxe.

##### Pour 1.2 :

Ce règlement est axé sur l'accord entre le Premier ministre et le chancelier fédéral du 6 mai 2020 selon lequel les conséquences régionales doivent être tirées d'un certain développement de l'événement infectieux.

##### Pour 2 :

##### Pour 2.1 à 2.9 :

Pour assurer la protection contre l'infection, il est nécessaire que seules les personnes avérées sans infection par le SRAS-CoV-2 ou sans aucun signe d'une telle infection pénètrent dans les installations communautaires conformément au point 1.1.

Cela comprend toutes les personnes qui exercent des activités d'enseignement, de formation, de soins, de supervision ou d'autres activités régulières dans les installations communautaires ; les parents ou autres personnes qui amènent l'enfant à la garderie ; et les élèves et les enfants à prendre en charge.

Afin d'interrompre d'éventuelles chaînes d'infection dans les établissements communautaires énumérés au point 1.1, il est nécessaire

- que le cercle de personnes susmentionné informe immédiatement l'établissement si une infection par la SARS-CoV-2 se produit ou si elles entrent en contact avec une personne infectée par la SARS-CoV-2,
- que les enfants qui présentent des symptômes d'infection du SARS-CoV-2 pendant les cours ou pendant les heures d'école soient séparés du groupe ou de la classe et soient recueillis,
- mis sous une interdiction d'entrée pour les personnes malades.

En considération de la demande d'éducation et de soins dans le cadre de la prévention des infections, et compte tenu du faible degré d'infection, la période pendant laquelle les enfants présentant des symptômes devant attendre avant de pouvoir retourner dans l'établissement a été réduite (2.5).

L'application des mesures et règles de protection de l'hygiène personnelle énumérées ainsi qu'aux autres mesures de protection contre les infections et d'hygiène spécifiées est nécessaire pour éviter l'infection du SARS-CoV-2. Il est particulièrement nécessaire d'afficher les informations énumérées dans la zone d'entrée afin de fournir des informations adaptées à l'âge scolaire sur les mesures de protection de l'hygiène personnelle et les mesures générales de protection contre les infections et de favoriser leur respect.

### **Pour 3 :**

#### **Pour 3.1 :**

Compte tenu du faible niveau d'infection, le pas vers des opérations régulières peut maintenant être franchi, dans la mesure où les événements scolaires sont à nouveau autorisés. Certains des événements en question qui peuvent être pertinents pendant les vacances d'été sont énumérés pour aider à clarifier. Cela s'applique en particulier aux opportunités éducatives spéciales pendant les vacances d'été.

#### **Pour 3.2 à 3.3 :**

Dans le sens de la transition vers les opérations régulières, les personnes extérieures à l'école ne sont plus interdites de rester dans les locaux de l'école. Au lieu de cela, pour des raisons de prévention des infections, des règles différenciées sur le port du masque pour la bouche et le nez et la documentation du séjour sur le terrain de l'école sont créées pour les groupes de personnes respectifs.

#### **Pour 3.4 :**

Malgré la transition vers des opérations régulières, en raison de la situation pandémique, des mesures d'hygiène et des mesures permettant de détecter les infections sont toujours nécessaires. En plus de la documentation dans le registre de classe, la documentation quotidienne des étrangers qui ont été à l'école est un instrument approprié. La règle selon laquelle l'obligation de documentation ne s'applique qu'après un séjour de 15 minutes peut s'expliquer par le fait que, selon les connaissances antérieures, le risque d'infection augmente considérablement avec un contact direct après 15 minutes. Le règlement vise également à contribuer à réduire au maximum le séjour des parents à l'école, par exemple lors de l'accueil et de la prise en charge des élèves.



**Pour 3.5 :**

Vis-à-vis de l'égalité de traitement, les écoliers ont également la possibilité de participer à des opportunités éducatives spéciales de la clinique et des écoles hospitalières lors d'un séjour à la clinique.

**Pour 3.6 :**

Par mesure de précaution, la règle est conservée pour d'éventuels cas de difficultés. La règle suit la logique d'activation générale des tests. Les examens complémentaires pour l'obtention du Graecum, Hebraicum et Latinums pour les étudiants de l'Université technique de Dresde et de l'Université de Leipzig, qui complètent l'Abitur, sont organisés dans les universités. Les mesures de protection contre les infections correspondantes peuvent être mises en œuvre pour ce groupe limité de personnes dans les universités.

**Pour 3.7 :**

Le règlement vise à garantir que les internats puissent également passer à un fonctionnement régulier avec une période de transition à partir du 18 juillet 2020. Ceci est autorisé en tenant compte du plan d'hygiène respectif.

**Pour 4 :**

La mise en œuvre de procédures de détermination des besoins spéciaux en matière d'aide à l'éducation dans les écoles primaires et spéciales (même si l'objectif de l'aide est modifié), telle que réglementée dans les sections 4.1 à 4.2, est également autorisée, tout comme l'achèvement des diagnostics LRS encore ouverts, puisque les diagnostics dans ces domaines sont une condition préalable à une aide adéquate.

**Pour 5 :**

Avec ce décret général, les opérations régulières de garde d'enfants (crèches, jardins d'enfants, garderies et garderies) sont rendues possibles en prenant en compte les mesures contre le coronavirus.

Ce changement est possible compte tenu des différentes préoccupations, du niveau d'infection actuellement bas et de la documentation de toutes les personnes non institutionnelles (rester plus de 15 minutes) comme auparavant afin de faire valoir le droit légal aux soins d'une part et tenir dûment compte de la protection contre l'infection de l'autre.

Selon les connaissances scientifiques actuelles, les enfants sont les moins impliqués dans le processus d'infection. Étant donné que les distances minimales entre les enfants et le spécialiste de l'éducation ne peuvent pas être mises en œuvre dans une garderie, il existe de nombreuses réglementations qui doivent être respectées afin d'agir en faveur de la prévention des infections.

**Pour 5.1 :**

Les crèches, les jardins d'enfants, les garderies parascolaires et les garderies d'enfants peuvent à nouveau organiser la garde quotidienne selon le concept pédagogique sous-jacent.

De plus, des soirées et des discussions avec les parents ainsi qu'une série d'événements et d'opportunités peuvent être organisés dans les installations dans le respect des règles générales d'hygiène. Cela crée une comparabilité avec les réglementations antérieures du secteur scolaire et améliore en même temps les possibilités de réaliser le partenariat éducatif entre les parents et les institutions tout en maintenant la protection contre l'infection. En fonctionnement normal avec des mesures de protection corona, il ne devrait en principe plus y avoir de restrictions à l'étendue des soins convenues contractuellement.

**Pour 5.2 :**

Ce point fait suite à la pratique précédente consistant à se soumettre chaque jour à une « confirmation de santé ». Compte tenu du faible taux d'infection, la réglementation est désormais concentrée sur l'enfant spécifique et permet ainsi un soulagement raisonnable pour les familles concernées.

Sans cette déclaration, l'enfant ne peut pas être pris en charge. De plus, le personnel pédagogique a le droit de refuser les soins si la déclaration des parents n'est pas disponible ou si l'enfant présente des symptômes typiques de la COVID-19.

**Pour 5.3 :**

Tous les étrangers à l'établissement doivent porter une masque couvre-nez et couvre bouche pour des raisons de prévention des infections, mais ils peuvent entrer dans l'établissement. Une protection supplémentaire est fournie en maintenant la distance minimale entre les adultes.

**Pour 5.4 :**

Avec cette disposition, les événements liés à l'installation dans les locaux de l'installation sont autorisés dans les conditions mentionnées.

**Pour 5.5 :**

Même en fonctionnement normal, il est nécessaire de documenter quotidiennement les personnes qui ont séjourné dans l'établissement afin de suivre une éventuelle chaîne d'infection. D'une part, la documentation quotidienne des enfants et du personnel présents est effectuée. D'autre part, toutes les personnes qui ont séjourné dans l'établissement pendant plus de 15 minutes doivent être notées. Ceci a pour but de promouvoir l'objectif de déterminer les chaînes d'infection possibles.

Dresde, le 14 juillet 2020

Secrétaire d'État d'Uwe Gaul  
du ministère d'État de Saxe pour les  
affaires sociales et la cohésion sociale